

- 2) L'application de l'effet restitutoire d'une clause déclarée abusive au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs est-elle affectée, limitée ou interdite par le principe dispositif, le principe de l'administration de la preuve par les parties, le principe de l'autorité de la chose jugée ou le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus?
- 3) Les compétences d'une juridiction de seconde instance sont-elles limitées par le fait que l'arrêt rendu en première instance a accordé un effet limité à la constatation du [caractère abusif], et n'a pas été attaqué par le consommateur, mais uniquement par le professionnel qui a stipulé la clause afin de nier le caractère abusif de la clause ou tous les effets de cette constatation du caractère abusif?
- 4) Les compétences d'une juridiction de seconde instance incluent-elles la possibilité d'appliquer toutes les conséquences prévues par la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, et la jurisprudence qui la développe, même dans l'hypothèse où la première allégation formulée dans la requête du consommateur ne vise pas la totalité des conséquences découlant de la constatation du caractère abusif de la clause en question?

(<sup>1</sup>) JO 1993, L 95.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Labour Court (Irlande) le 27 février 2018 —  
Tomás Horgan, Claire Keegan/The Minister for Education & Skills, The Minister for Finance, The  
Minister for Public Expenditure & Reform, Ireland and the Attorney General.**

(Affaire C-154/18)

(2018/C 166/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Juridiction de renvoi**

The Labour Court, Irlande

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Tomás Horgan, Claire Keegan

*Parties défenderesses:* The Minister for Education & Skills, The Minister for Finance, The Minister for Public Expenditure & Reform, Ireland and the Attorney General.

#### **Questions préjudicielles**

1. l'introduction par un État membre agissant en qualité d'employeur d'une grille de salaire moins favorable applicable aux enseignants nationaux nouvellement recrutés, tandis que la rémunération des enseignants déjà en fonction reste inchangée, constitue-t-elle une discrimination indirecte fondée sur l'âge au sens de l'article 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dans des circonstances où:
  - a) la grille de salaire modifiée et la grille de salaire préexistante s'appliquent à l'ensemble des enseignants des deux catégories respectives, indépendamment de leur âge;
  - b) à la date de recrutement et de classement des enseignants dans l'une des grilles de salaire, la pyramide des âges du groupe bénéficiant de la rémunération la plus élevée n'était pas différente de la pyramide des âges du groupe bénéficiant de la rémunération la moins élevée;
  - c) l'introduction de la grille de salaire modifiée entraîne une différence substantielle de rémunération entre les deux groupes d'enseignants qui effectuent un travail de même valeur;
  - d) l'âge moyen des enseignants relevant de la grille de salaire la moins avantageuse est plus bas que l'âge moyen des enseignants relevant de la grille de salaire antérieure;

- e) à la date d'introduction de la grille de salaire la moins favorable, les statistiques d'État ont montré que 70 % des enseignants nouvellement recrutés avaient 25 ans au plus et il a été établi que cela était typique de la pyramide des âges d'entrée en fonction des enseignants nationaux, quelle que soit l'année; et
- f) les enseignants nationaux entrés en fonction en 2011 ou postérieurement subissent un désavantage financier manifeste par rapport à leurs collègues enseignants nommés avant 2011?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'introduction d'une grille de salaire moins favorable peut-elle être objectivement justifiée par l'exigence de parvenir à une réduction des coûts structurels à moyen/long terme du service public, eu égard aux restrictions budgétaires auxquelles l'État est confronté et/ou à l'importance de maintenir de bonnes relations sociales avec les fonctionnaires déjà en poste?
3. La réponse à la deuxième question serait-elle différente si l'État avait pu réaliser des économies équivalentes en réduisant la rémunération de l'ensemble des enseignants de manière moins drastique qu'en réduisant uniquement la rémunération des enseignants nouvellement recrutés?
4. Les réponses à la deuxième et à la troisième questions seraient-elles différentes si la décision de ne pas modifier défavorablement la grille de salaire applicable aux enseignants déjà en poste avait été adoptée conformément à une convention collective conclue entre le gouvernement, en tant qu'employeur, et les syndicats représentant les fonctionnaires, dans laquelle le gouvernement s'était engagé à ne pas réduire davantage la rémunération des fonctionnaires déjà en poste, qui avaient déjà subi des baisses de rémunération, eu égard aux conséquences en termes de relations sociales qui découleraient du non-respect de cette convention collective, étant entendu que la nouvelle grille de salaire introduite en 2011 ne relève pas de ladite convention collective?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Justice de paix du troisième canton de Charleroi (Belgique) le 27 février 2018 — André Moens / Ryanair Ltd**

**(Affaire C-159/18)**

(2018/C 166/30)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Justice de paix du troisième canton de Charleroi

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* André Moens

*Partie défenderesse:* Ryanair Ltd

**Questions préjudicielles**

[La] demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 <sup>(1)</sup> [est] libellée comme suit:

- 1) si la circonstance en cause dans l'actuel litige, soit le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste, relève de la notion d'«événement», au sens du point 22 de l'arrêt du 22 décembre 2008, *Wallentin-Hermann* (C-549/07, EU:C:2008:771), ou de celle de «circonstance extraordinaire», au sens du considérant 14 dudit règlement, telle qu'interprétée par l'arrêt du 31 janvier 2013, *McDonagh* (C-12/11, EU:C:2013:43), ou si ces deux notions se confondent;